



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 19/12/2011

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant:** Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président  
Mme la juge Sylvia Steiner  
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

**Urgent et Public**

**Réponse de la Défense et demande d'application immédiate de la décision  
infirmant les charges- ICC-01/04-01/10-465-Red**

**Origine:** La Défense de Monsieur Callixte Mbarushimana

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

Me. Arthur Vercken

Me. Yael Vias Gvirsman

Me. Philippe Larochelle

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**REGISTRY**

---

**Le Greffier**

Mme. Silvana Arbia

**La Section de Soutien à la Défense**

**Le greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Par décision datée du 16 décembre 2011 (la "Décision"),<sup>1</sup> la Chambre Préliminaire I près la Cour Pénale Internationale (CPI) a rejeté toutes les charges dont le Procureur alléguait qu'elles pesaient sur Monsieur Callixte MBARUSHIMANA dans le cadre de l'affaire ICC-01/04-01/10.

2. A titre de conséquence immédiate de ce rejet, votre Chambre a déclaré :

- (i) que le mandat d'arrêt visant Monsieur MBARUSHIMANA est expiré,
- (ii) que Monsieur MBARUSHIMANA doit être immédiatement remis en liberté,
- (iii) qu'en application de la Règle 185 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP), le Greffe de la CPI doit prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser la libération de Monsieur MBARUSHIMANA.

3. Par requête datée du même 16 décembre 2011, enregistrée à 19h01,<sup>2</sup> le Procureur a sollicité de votre Chambre la suspension de la remise en liberté de Monsieur MBARUSHIMANA jusqu'à ce que votre juridiction statue sur l'autorisation d'interjeter appel de la Décision dont le Procureur annonce le prochain dépôt.

4. Dans sa requête, le Procureur sollicite également que si sa demande d'interjeter appel contre la Décision était acceptée, la Chambre suspende alors la remise en liberté de Monsieur MBARUSHIMANA jusqu'au jour de l'arrêt de la Chambre d'appel.

5. A titre subsidiaire, le Procureur réclame que Monsieur MBARUSHIMANA soit placé sous contrôle judiciaire aux Pays-Bas.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/10-465-Conf

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/10-466

6. Aucun argument valable n'est avancé par le Procureur pour justifier ces demandes.

7. En effet, dans un premier temps,<sup>3</sup> le Procureur se contente de prétendre que la lecture de votre Décision et de l'opinion dissidente qui y est jointe lui a permis de discerner l'existence d'arguments en faveur d'un appel. Toutefois, il n'explique jamais en quoi l'exécution de votre Décision lui fermerait cette voie de recours.

8. Dans un second temps,<sup>4</sup> le Procureur tente de justifier la mesure sollicitée en invoquant la décision portant sur le mandat d'arrêt et les première et troisième décisions de rejet de demande de mise en liberté que votre Chambre avait rendues avant d'avoir examiné la réalité des charges pesant sur Monsieur MBARUSHIMANA.

9. Dès lors, les arguments cités par le Procureur (risques de pression, de continuation des crimes et de fuite) concernent une époque antérieure de la procédure, époque à laquelle votre Chambre n'avait pas encore examiné les charges présentées par le Procureur.

10. Cet examen a désormais eu lieu et les charges ont été rejetées. C'est pourquoi, les risques allégués par le Procureur doivent être considérés comme aussi inexistants que le mandat d'arrêt.

11. En définitive, en l'absence d'éléments nouveaux, la requête du Procureur revient à vous demander d'annuler votre Décision du 16 décembre 2011 sous le simple prétexte qu'elle ne lui convient pas.

12. Un tel raisonnement ne saurait certainement pas être accepté par votre Chambre qui le rejettera.

---

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/10-466, paragraphe 3.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/10-466, paragraphe 4.

13. De la même manière, votre juridiction rejettera la demande de placement sous contrôle judiciaire de Monsieur MBARUSHIMANA sur le territoire des Pays-Bas, demande qui, dans les circonstances présentes et rappelées supra, n'est pas prévue par les textes applicables et est donc illégale.

14. La Défense se permet d'informer la Chambre que dès le 16 décembre 2011, jour de la délivrance de la Décision, Monsieur MBARUSHIMANA a indiqué au Greffe de la CPI souhaiter rentrer en France,<sup>5</sup> pays dans lequel il bénéficie du statut de réfugié politique qui lui a été accordé en 2003 ainsi que d'un titre de séjour en cours de validité.

15. L'Etat français est donc tenu d'accueillir Monsieur MBARUSHIMANA (ce qu'il n'a d'ailleurs jamais contesté lorsque son avis était sollicité dans le cadre de demandes de mises en liberté provisoires) et toutes les formalités évoquées à la Règle 185 du RPP ont été accomplies.

16. La Défense considère donc que **la détention de Monsieur MBARUSHIMANA est arbitraire depuis ce vendredi 16 décembre 2011** et sollicite que la Chambre intime immédiatement au greffe l'ordre que Monsieur MBARUSHIMANA soit libéré sans délai dès ce lundi 19 décembre 2011 au matin.



---

Arthur Vercken  
Conseil de Monsieur Callixte Mbarushimana

Fait le lundi 19 décembre 2011  
À Paris (France)

---

<sup>5</sup> Cf. Annexe 1